

stade de la deuxième lecture. Je me dois cependant de formuler une ou deux observations, surtout à la suite de l'intéressant discours du sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner). J'ai toujours cru jouir de son amitié et j'ose croire qu'il pense de même à mon endroit. Amitié personnelle à part, j'affirme que pour accomplir tout ce qu'il reproche au Gouvernement d'avoir omis, il nous faudrait adopter au pays beaucoup plus de lois qu'il n'en existe aujourd'hui.

L'honorable M. Horner: Je ne partage pas cet avis.

L'honorable M. Hayden: Je rappelle aux sénateurs ce qu'ils savent déjà, que les grévistes n'ont enfreint aucune loi canadienne, que nulle loi ne leur interdisait de déclarer la grève. Jusqu'à présent, tout s'est déroulé paisiblement et en conformité de la loi du pays. Toutefois, les événements n'en ont pas moins manifesté une lacune de notre régime.

Deux idéologies ou deux philosophies, —peu importe le nom qu'on donne à la chose, —s'opposent dans le domaine des droits respectifs des employeurs et des employés. Le monde ouvrier s'est vu reconnaître le droit de se servir de la grève comme arme offensive ou défensive contre le patronat. Je ne préconise nullement ni la suppression ni la moindre diminution de ce droit. Cependant un deuxième élément présente aujourd'hui une importance marquée: le bien-être et la sécurité de l'État. Lorsque ces deux grands intérêts viennent en conflit, tout Canadien loyal ne peut que faire passer le bien-être et la sécurité de l'État avant tout. Le bien-être et la sécurité de l'État ont été menacés par l'arrêt des services de chemins de fer: il est donc temps de mettre nos lois à la page et de les compléter de façon à protéger le bien-être et la sécurité de l'État. Toutefois, ces mesures ne devront pas trop nuire aux intérêts des syndicats ouvriers du pays.

Le projet de loi est destiné à assurer la sécurité de l'État tout en protégeant le plus possible les droits des ouvriers. Selon le bill, tous les points sur lesquels les chemins de fer et les cheminots ne sont pas tombés d'accord formeront l'objet des efforts du médiateur. S'il est impossible de trouver au Canada un arbitre juste et équitable, que peut-on faire vraiment pour protéger les meilleurs intérêts des ouvriers, des syndicats et des chemins de fer, qui sont vraiment les intérêts de la population y compris, du moins dans le cas des chemins de fer Nationaux, les ouvriers eux-mêmes. Nous avons confiance en nos tribunaux et en nos juges: pour quoi douterions-nous de la possibilité de trouver

quelqu'un qui puisse servir d'arbitre impartial entre les chemins de fer et leurs employés? Voilà pourquoi je n'ai pas l'intention de commenter la mesure par le détail. On aurait pu en rédiger le texte avec plus de soin, mais le temps manquait. Il est manifeste, cependant, que les législateurs ont deux buts en vue: assurer le bien-être et la sécurité du pays et faire en sorte que les intérêts des ouvriers soient lésés le moins possible.

On a dit que, dans cette mesure, le Gouvernement recourt à la contrainte et consacre ainsi un faux principe. Je reconnais certes que le recours à un moyen aussi violent que la contrainte à l'égard de différends privés entre patrons et employés est condamnable à moins cependant qu'il ne soit nécessaire d'assurer la sécurité de l'État et le bon ordre. Lorsque la sécurité de l'État est en jeu, il n'est pas plus mal de recourir à la contrainte pour régler, par voie d'arbitrage obligatoire, les conflits entre employeurs et employés, qu'il ne l'est de conscrire tous les citoyens valides pour protéger le pays contre un danger qui le menace ou d'instituer des régies à l'égard des prix, des loyers et ainsi de suite pour sauver notre régime économique durant une période de crise. Or le fait est que nous sommes véritablement menacés à l'heure actuelle et que nous ne pouvons pas tolérer plus longtemps l'immobilisation de nos services de chemin de fer.

Dans les circonstances, le Gouvernement n'avait pas d'alternative. Après la rupture des pourparlers et l'échec des tentatives de médiation, il ne pouvait faire autrement que convoquer le Parlement pour lui demander l'autorisation de désigner un arbitre muni du pouvoir de rendre une décision liant les deux parties. C'est ce que prévoit le bill à l'étude; rien de plus, rien de moins. Il n'a rien à voir aux cas qui pourront se présenter plus tard, sauf qu'il consacre en quelque sorte les vues du Parlement et de la nation et qu'il pourra mener, plus tard, à l'étude des moyens à prendre pour que notre code de lois ne soit plus jamais pris au dépourvu et que, s'il surgit de nouveau une crise qui menace notre sécurité et notre prospérité économiques, le Gouvernement pourra invoquer la loi au lieu d'avoir à convoquer une session spéciale.

L'honorable M. Horner: Puis-je poser une question au sénateur? Prétend-il que le Gouvernement ne disposait pas des pouvoirs voulus et qu'il lui fallait en conséquence convoquer une session spéciale?

L'honorable M. Hayden: M'en remettant à ma faible connaissance des lois de notre pays, j'affirme sans la moindre hésitation que le